

CODE DE CONDUITE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Instance administrative : Conseil de la bibliothèque et des archives, Bibliothèque J. N.-Desmarais

Date d'approbation : Janvier 2009

Entrée en vigueur : Janvier 2009

Prochaine révision : Janvier 2012

Objet : Ce Code de conduite repose sur les principes de courtoisie, de coopération et de respect parmi les membres de la communauté universitaire qui utilisent le matériel, les services et les installations de la Bibliothèque. Il a été élaboré conformément à l'Énoncé des droits et responsabilités de la population étudiante de l'Université Laurentienne.

Les règles ci-dessous doivent être observées à la Bibliothèque :

1. Il est interdit de consommer de la nourriture dans la Bibliothèque.
2. Seules les boissons dans des bouteilles munies d'un bouchon sont permises.
3. Il est interdit de converser avec d'autres personnes au troisième étage, qui est désigné une zone d'étude silencieuse. L'emploi des cellulaires est permis dans les puits d'escalier et les salles d'études. Il faut porter un casque d'écoute lors de l'utilisation d'un appareil qui produit des sons.
4. Les utilisateurs de la Bibliothèque doivent présenter une carte d'identité en règle à la demande du personnel.
5. Les utilisateurs doivent observer les règlements affichés et se servir seulement des ressources et installations de la Bibliothèque aux fins désignées.

Le personnel de la Bibliothèque est responsable d'assurer le respect du Code de conduite de la Bibliothèque. Selon la nature de l'incident, on pourrait aussi avoir recours au Service de la sécurité.

Lorsqu'il y a infraction au Code, le protocole ci-dessous sera suivi :

- § Avertissement verbal
- § Perte de privilèges à la Bibliothèque
- § Expulsion de la Bibliothèque

En ce qui concerne l'expulsion ou la perte de privilèges, il faut qu'un membre du personnel remplisse le Rapport d'incident de la Bibliothèque aux fins d'examen par le coordonnateur de la Section du prêt.

Les appels écrits des sanctions sont soumis au coordonnateur de la Section du prêt. Si la décision du coordonnateur est en cause, il faut interjeter appel auprès du directeur de la Bibliothèque.